

## DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

*Code de l'Environnement articles L. 427-8 et R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-17  
Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux  
classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement*

### Détenteur du droit de destruction

Civilité :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
Nom :	.....	
Prénom :	.....	
Adresse :	.....	
Code Postal :	.....	Ville : .....
N° de téléphone :	..... Adresse mail : .....	
Agissant en qualité de :	<input type="checkbox"/> président de l'Association communale de chasse ayant délégation du droit de destruction des animaux nuisibles <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> possesseur <input type="checkbox"/> fermier <input type="checkbox"/> délégataire (précisez) .....	

### Piégeur(s) en charge des opérations

<b>Piégeur n°1 :</b>		
Civilité :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
Nom :	.....	
Prénom :	.....	
Adresse :	.....	
Code Postal :	.....	Ville : .....
N° de téléphone :	..... Adresse mail : .....	
Numéro d'agrément de piégeur :	.....	
<b>Piégeur n°2 :</b>		
Civilité :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
Nom :	.....	
Prénom :	.....	
Adresse :	.....	
Code Postal :	.....	Ville : .....
N° de téléphone :	..... Adresse mail : .....	
Numéro d'agrément de piégeur :	.....	

### Situation du lieu de piégeage

Indiquer le (les) lieu(x) dit(s) du territoire de la commune où les pièges seront mis en place :
.....
.....
Commune : .....

Fait à ..... le ..... 20.....

Le déclarant, Nom ..... Prénom .....

Signature

### RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION PAR LE MAIRE

La présente déclaration a été reçue par la mairie de : .....	Le .....
Visa du maire	

*La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage. La déclaration doit indiquer l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du ou des piégeurs, le lieu dit du piégeage. Le maire vise la déclaration, en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.*

